



LE GOUVERNEUR

Visa DSJ :

Nouakchott, le 27 DEC 2009

Instruction N 14 /GR/09

Relative à l'obligation de vigilance à l'égard des opérations et relations d'affaires provenant d'Etablissements ou d'Institutions financières résidant dans des pays qui n'appliquent pas le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Gouverneur de la BCM,

- Vu la Loi 73-118 du 30/Mai /1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le Terrorisme ;
- Vu la Loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi 2004-42 du 25 juillet 2004 fixant le Régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu l'Ordonnance n°2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance N°2006-31 du 23 Août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance ;
- Vu l'Ordonnance n°2007-020 du 13 Mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret 2006-043 du 18 Mai 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) ;
- Vu le Décret n° 102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Décide:

Article 1 : Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi 2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en conformité avec les normes internationales en la matière, les Institutions financières doivent exercer une vigilance particulière à l'égard des opérations provenant d'établissements ou d'institutions financières résidant dans des pays qui n'appliquent pas le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou qui l'appliquent de manière insuffisante. Ces mesures de vigilances doivent porter en particulier sur l'identification des clients et sur l'origine des transactions.

Article 2: Les Institutions financières doivent prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes physiques et morales, notamment les entreprises et les Institutions financières (Correspondants bancaires), résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 3 : Lorsque les transactions avec les Entreprises ou Institutions établies dans les pays visés à l'article 1, n'ont pas d'objet économique licite apparent, leur contexte et leur objet doivent, dans la mesure du possible, être exprimés et les résultats consignés par écrit et mis à la disposition des autorités de contrôles compétentes ou à la Commission d'Analyse des Informations Financières.

Article 4 : Si une Institution ou une Entreprise persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les institutions financières doivent lui appliquer des contre-mesures adaptées en arrêtant immédiatement toute coopération avec l'Institution ou l'Entreprise concernée.

Un compte rendu détaillé portant sur la date d'entrée en relation, le type de relation, le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme appliqué par l'Institution résidant dans le pays qui appliquent insuffisamment les normes internationales en la matière, doit être adressé à la CANIF dans les meilleurs délais.

Article 5: La présente Instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.

